

VD_GERICHTE TD16.042428 vom 28. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.042428

FR: VD_GERICHTE TD16.042428 du 28 mars 2023

IT: VD_GERICHTE TD16.042428 del 28 marzo 2023

Erwägungen

E. 14

octobre 2016 consid. 2.1.2 ; 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 ; 5A_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1). Le fardeau de la preuve des conditions de la modification de la contribution d'entretien revient à la partie qui s'en prévaut (TF 5A_96/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle, Lausanne 2021, p. 353 in fine et les réf. citées). 4.3 Le premier juge a retenu qu'il était démontré – du moins au stade des mesures provisionnelles – que l'intimé n'avait plus la même capacité contributive que lors de la signature de la convention du 29 septembre 2021. L'appelante conteste cette appréciation, faisant valoir que l'ordonnance querellée aurait été rendue en toute méconnaissance de la situation financière de l'intimé, qui aurait failli à rapporter la preuve concrète de sa situation financière. L'appelante fait cependant fausse route. En effet, l'ordonnance entreprise est particulièrement motivée sur ce point, puisqu'il est fait référence – au regard de chaque élément de fait retenu par le premier juge – aux pièces produites par l'intimé à l'appui de sa requête, aux nombres desquelles figure en premier lieu l'expertise judiciaire, dont la reddition est intervenue après que la convention précitée eût été signée. Or, dans son rapport, après s'être livré à un examen minutieux de la situation financière de l'intimé, l'expert confirme en substance la forte diminution – entre 2015 et 2020 – de la fortune et des revenus de l'intimé, jusqu'à atteindre selon ses déclarations à l'audience du 21 septembre 2022 une valeur nulle. Par ailleurs, l'intimé a produit des extraits de ses comptes bancaires en Suisse, lesquels laissent apparaître depuis 2021 une sensible diminution de ses avoirs, qu'il s'agisse de son compte [...] ou de ses deux comptes [...]. Ainsi, au 30 juin 2022, ces comptes présentaient un solde de 5'537 fr. 03, respectivement de 2'079 fr. 46 et de 0 fr. 00. Quant à son compte [...], il affichait au 30 juin 2022 un solde de 955 £ 11 et une performance négative de 191'968 £ 37. Il ressort par ailleurs des pièces produites que l'intimé, âgé de 77 ans et atteint dans sa

- 24 - santé, ne perçoit à l'heure actuelle, à titre de revenus réguliers, qu'une rente de retraite anglaise de l'ordre de 1'030 fr. par mois, une rente [...] de quelque 270 fr. par mois ainsi qu'une rente mensuelle AVS de 163 francs. Il apparaît en outre que l'intimé a fait appel à des prêts de la part de ses fils F.Q. _____ et E.Q. _____, totalisant 226'719 fr. pour la période du 1er juin 2019 au 28 février 2020, ce dernier lui ayant en outre régulièrement avancé des montants de 20'000 fr., du moins jusqu'en mars 2021. Entre les mois d'avril et août 2022, sa compagne actuelle, B.S. _____, lui a également prêté des sommes totalisant 92'000 francs. Par ailleurs, il ressort de l'extrait de son compte [...] qu'entre janvier et juin 2022, l'intimé a régulièrement alimenté ce compte au moyen de prélèvements effectués sur son compte « [...] », le cours de la crypto-monnaie ayant cependant chuté entre décembre 2021 et juin 2022 de plus de 70 %. Au vu de l'ensemble des éléments précités, on ne voit

pas que le premier juge ait abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant – au stade de la vraisemblance – que la diminution des moyens de l'appelant constituait indéniablement un élément nouveau et durable, dont l'ampleur justifiait de revoir la situation du point de vue financier. L'appelante n'invoque à cet égard aucun élément tangible qui permettrait de considérer – malgré la situation financière décrite ci-dessus – que l'intimé serait à même de continuer à contribuer à son entretien dans la mesure fixée par la convention du 29 septembre 2021. Elle se prévaut de la prétendue « nébuleuse de la situation financière » de l'intimé et persiste à requérir des mesures d'instruction complémentaires supposées élucider la teneur réelle de la capacité contributive de l'intimé, alors même que sa situation a fait l'objet d'une expertise diligentée sur la base des allégations de l'appelante et que l'expert a déclaré avoir eu accès aux comptes bancaires de l'intimé et considéré avoir eu une collaboration complète et transparente de sa part, soit directement, soit par les différents documents qu'il avait demandés à son conseil. Mal fondé, le grief de l'appelante doit être rejeté.

- 25 - 5.1 L'appelante dénonce une appréciation arbitraire des preuves et une violation de son droit à la preuve. 5.2 Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis, selon son intime conviction (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 9.1). Le fait qu'un moyen de preuve conduise à un résultat divergent de l'administration d'autres moyens de preuve n'exclut pas que le juge puisse parvenir à une conviction. Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 4A_394/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2.4, non publié in ATF 136 III 142). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Il convient d'admettre à cet égard que, lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées ; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi, en produisant par exemple un document officiel. Cette règle de preuve trouve également application lorsque la cognition du juge est limitée à la vraisemblance (TF 5A_182/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). 5.3 En l'espèce, l'appelante tente en vain de relever la moindre incohérence dans l'état de fait retenu par le premier juge pour démontrer que celui-ci aurait mal apprécié la capacité contributive de l'intimé.

- 26 - Comme on vient de le voir (cf. consid 4.3 supra), le premier juge s'est fondé sur un faisceau d'éléments pour retenir que la diminution des moyens de l'intimé constituait un élément nouveau et durable, dont l'ampleur justifiait de revoir la situation du point de vue financier. A titre liminaire, on relève que la péjoration de la situation patrimoniale de l'intimé est attestée par une expertise judiciaire, dont rien ne permet de penser qu'elle n'aurait pas été correctement conduite, le rapport apparaissant complet et exempt de contradiction. Par ailleurs, on rappelle que le juge des mesures provisionnelles statue sur la base de la simple vraisemblance. Il suffit que donc que les faits soient rendus plausibles. Cela étant, le seul fait qu'il manque l'indication du solde 2022 sur l'un des relevés bancaires produits par l'intimé, en l'occurrence le relevé du compte « [...]», n'apparaît pas

de nature à renverser la conviction que le premier juge s'est forgé sur la base de l'ensemble des pièces produites et des explications données par l'expert, respectivement l'intimé, au cours de l'audience du 21 septembre 2022. Il en va de même en ce qui concerne la détermination du revenu de l'intimé en lien avec son activité au sein de la société [...]. En effet, il ressort du compte de résultat de cette société que du 1er janvier au 31 mai 2022, elle a versé des salaires totalisant 8'370 fr., soit un salaire mensuel moyen de 1'674 francs. A supposer qu'il s'agisse d'un salaire versé à l'intimé, ce revenu n'apparaît pas non plus de nature à renverser l'appréciation du premier juge, puisque celui-ci ne lui permettrait pas même de couvrir son minimum vital. Par ailleurs, l'intimé n'a pas déposé sa requête en modification de la contribution d'entretien un mois après que la convention du 29 septembre 2021 eût été signée, mais neuf mois plus tard, de sorte que l'argument de l'appelante consistant à mettre en doute la péjoration de la capacité contributive de l'intimé, compte tenu du court laps de temps écoulé entre la signature de la convention et le dépôt de la requête le 7 juillet 2022, tombe à faux. De surcroît, il convient de garder à l'esprit qu'après la signature de la convention mais avant le dépôt de la requête, l'expert a rendu son rapport, cette contribution s'avérant décisive pour l'appréciation de la situation de l'intimé. Quant au train de vie affiché

- 27 - par l'intimé, on ne saurait en tirer quoi que ce soit en ce qui concerne sa situation patrimoniale effective, dans la mesure où il ressort de l'instruction que l'intimé a emprunté des sommes conséquentes auprès de ses fils puis de sa compagne actuelle et a indiqué à cet égard que le montant mensuel de 20'000 fr. versé par cette dernière lui servait non seulement à payer la pension de l'appelant mais également à couvrir ses propres dépenses. L'appelante reproche ensuite au premier juge de ne pas avoir donné suite à ses réquisitions de preuve, qui selon elle auraient permis de démontrer l'invraisemblance des allégations de l'intimé quant à sa situation patrimoniale. Elle soutient que l'autorité intimée n'aurait pas justifié de manière fondée que les pièces requises ne devraient pas être ordonnées faute de pertinence. Dans son courrier du 15 août 2022, le premier juge a statué sur les requêtes de production de pièces de l'appelante des 20 et 21 juillet 2022, en indiquant pour chacune des pièces dont la production était requise les motifs pour lesquels cette dernière devait être refusée. Sur la base des éléments à disposition, notamment de l'expertise, le premier juge pouvait, sans arbitraire, se considérer suffisamment renseigné sur les éléments financiers dont l'appelante entendait apporter la preuve. Aussi, on ne discerne aucune violation du droit à la preuve de l'appelante, les considérations du premier juge quant à la pertinence des pièces requises ne prêtant pas le flanc à la critique. L'appelante se contente une fois de plus d'invoquer « la nébuleuse de la situation financière de B.Q._____ » pour justifier ses réquisitions, mais celle-ci a précisément fait l'objet d'une expertise judiciaire, dont on répète que rien ne permet de penser qu'elle n'aurait pas été correctement conduite. Au surplus, il convient une fois encore de rappeler que le juge des mesures provisionnelles est appelé à se prononcer sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves, de sorte que le premier juge pouvait – sans violer la maxime inquisitoire – renoncer à instruire davantage la situation patrimoniale de l'intimé sur le vu de l'expertise judiciaire et des pièces déjà produites. L'appelante perd ainsi de vue que la présente procédure n'a pas pour objet de statuer sur le fond du litige mais qu'elle

- 28 - tend uniquement, dans l'attente du jugement de divorce à intervenir, à régler provisoirement les modalités de séparation des parties au terme d'une procédure que le législateur a voulu prompte, ce qui exclut en procédure provisionnelle les mesures

d'instruction approfondies auxquelles prétend l'appelante. Mal fondé, le grief tombe à faux.

6. 6.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'aucune contribution de prise en charge (art. 285 al. 2 CC) n'était due dès lors qu'elle serait en mesure de couvrir ses charges si elle fournissait les efforts que l'on pouvait attendre de sa part pour retrouver un emploi. Elle fait valoir qu'elle est âgée de 55 ans, que ses chances de trouver un emploi seraient très réduites, qu'elle aurait « un trou » de 18 années dans son curriculum vitae et aucune formation achevée, ce qui la rendrait inéligible partout où elle a postulé.

6.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le juge doit alors examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit

- 29 - d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Il faut souligner que les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale: un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a en outre abandonné la présomption d'incapacité en fonction de l'âge, qu'elle soit fixée à 45 ou 50 ans. Est désormais déterminant un examen concret sur la base des différents critères que sont l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle et la formation continue antérieure et à venir, l'expérience professionnelle, la flexibilité personnelle et géographique, le marché du travail, etc. Si, dans les faits, l'âge constitue souvent un facteur décisif pour évaluer la possibilité effective d'exercer une activité lucrative, il ne revêt plus une importance abstraite, détachée de tous les autres critères, dans le sens d'une présomption (de fait) en faveur ou en défaveur du caractère raisonnable de la reprise d'une activité lucrative (ATF 147 III 308 consid. 5.5 ; TF 5A_905/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.3 ; TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 14.2). Cet examen concret ne signifie pas qu'il s'agit exclusivement d'une question de fait. Il faut bien plutôt toujours examiner en droit si, sur

- 30 - la base des faits établis, la reprise d'une activité est exigible. En principe, lorsque la reprise d'une activité est possible en fait, elle est également exigible. On peut s'écarter de ce

principe dans des cas particuliers, par exemple lorsque l'époux est proche de l'âge de la retraite. De même, on ne peut exiger une reprise d'activité, en particulier non conforme aux standards, lorsqu'un époux a renoncé à poursuivre sa propre carrière, qu'il s'est consacré au ménage et aux enfants, laissant son conjoint pendant des dizaines d'années développer sa propre carrière professionnelle ; il ne suffit cependant pas que le mariage ait exercé une influence sur le mariage au sens de la jurisprudence traditionnelle (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_747/2020 du 23 juin 2021 consid. 4.2.3 ; TF 5A_905/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.3). 6.3 L'appelante plaide la « révocation » du revenu hypothétique qui lui a été imputé dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 5 juin 2018, faisant valoir qu'après des années de séparation, de cours de français et de recherches d'emploi, toutes infructueuses, il serait établi qu'elle ne serait manifestement plus éligible sur le marché de l'emploi. Dans ses déterminations du 16 septembre 2022, l'appelante allègue avoir entrepris de nombreuses démarches pour trouver un emploi, sans succès. On ne trouve cependant nulle trace d'une quelconque postulation de l'appelante dans les pièces produites à l'appui de ses déterminations, hormis une copie de son inscription à l'Office régional de l'emploi le 5 novembre 2018 et une attestation de stage de marketing personnel (18 h.) du 28 septembre 2020, ce qui ne suffit manifestement pas à démontrer qu'elle ne serait plus en mesure de s'insérer sur le marché du travail. Quant aux preuves de recherches personnelles destinées à l'assurance-chômage, produites dans le cadre de la procédure de divorce, elles remontent pour les plus récentes au mois d'août 2019, de sorte qu'elles s'avèrent également non pertinentes s'agissant du prétendu changement de circonstances que l'appelante entend démontrer par rapport au revenu hypothétique qui lui a été imputé dans l'ordonnance précitée du 5 juin 2018.

- 31 - L'appelante fait valoir qu'elle est âgée de 55 ans révolus et qu'elle se trouve ainsi au-delà de la présomption d'incapacité de travail dès l'âge de 45 ans, voire 50 ans, qui prévalait jusqu'il y a peu. Toutefois, selon la jurisprudence actuelle, ce critère ne revêt plus une importance abstraite, détachée de tous les autres critères, dans le sens d'une présomption (de fait) en faveur ou en défaveur du caractère raisonnable de la reprise d'une activité lucrative. Quant aux connaissances linguistiques de l'appelante, il ne semble pas, au vu de l'attestation de stage produite, que son niveau de français constitue réellement un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle, à tout le moins dans le domaine commercial. Il est de surcroît indéniable que sa maîtrise de l'anglais constitue un atout en ce qui concerne la recherche d'un emploi. S'agissant de l'expérience professionnelle de l'appelante, il semble qu'elle n'ait eu aucune activité depuis son arrivée en Suisse, hormis un temps partiel de 10 mois dans une crèche en 2010. Cela ne suffit toutefois pas à retenir qu'elle ne serait pas en mesure de trouver un travail ne nécessitant pas de qualification particulière, tel que l'a retenu le premier juge dans son ordonnance du 5 juin 2018, en particulier eu égard à la situation de plein emploi que connaît actuellement la Suisse. A cet égard, l'appelante n'invoque aucun moyen de preuve qui permettrait de retenir qu'elle serait inéligible sur le marché de l'emploi, notamment en raison de son âge et de l'absence de toute formation professionnelle achevée. L'appelante n'a incontestablement pas déployé tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour retrouver un travail. Elle échoue ainsi à établir qu'elle ne serait plus éligible sur le marché de l'emploi. L'appelante plaide encore le caractère « lebensprägend » de son mariage (art. 125 CC). Ce faisant, elle perd de vue que ce grief n'a pas lieu d'être dans la présente procédure de mesures provisionnelles, la question de savoir si le mariage a eu un impact décisif ou non sur la vie de l'appelante devant être examinée en lien avec la fixation de l'éventuelle

contribution d'entretien post-divorce et relevant ainsi de la procédure au fond.

- 32 - L'appréciation du premier juge selon laquelle il pouvait à tout le moins être attendu de la part de l'appelante qu'elle couvre ses charges mensuelles doit dès lors être confirmée. C'est ainsi à juste titre qu'aucune contribution de prise en charge n'a été prévue en sa faveur. 6.4 Il convient encore d'examiner, vu la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office applicables au présent litige, si la pension fixée en faveur de l'enfant C.Q._____ couvre ses coûts directs, même si l'appelante ne forme aucun grief à cet égard. Ces derniers ont été estimés à 886 fr. 50, allocations familiales déduites, sur la base du budget et des justificatifs des coûts d'entretien de l'appelante et de son fils C.Q._____, que cette dernière a produits le 8 septembre 2022. Le premier juge a considéré que par souci de simplification et de célérité, il n'y avait pas lieu d'inclure une part d'impôt chez l'enfant, ce d'autant que ce poste était difficile à estimer en l'espèce. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique, dès lors qu'en l'état l'appelante ne réalise aucun revenu. Au surplus, même en prenant en compte un revenu hypothétique de 1'500 fr. brut par mois – tel qu'imposé à l'appelante dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 5 juin 2018 –, une contribution mensuelle d'entretien de l'enfant de 900 fr. et des allocations familiales de 300 fr., soit des revenus annuels totaux de 32'400 fr., la charge fiscale de l'appelante serait nulle selon le simulateur fiscal disponible sur le site internet de la Confédération suisse (<https://swisstaxcalculator.estv.admin.ch/#/calculator/income-wealth-tax>). La pension en faveur de C.Q._____, arrêtée au montant arrondi de 900 fr. par mois, apparaît dès lors correcte et peut être confirmée. 7. 7.1 En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. 7.2 L'appelante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or sa cause était d'emblée dépourvue de toute

- 33 - chance de succès (art. 117 let. b CPC), les arguments pour contester l'ordonnance apparaissant clairement voués à l'échec. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée. L'intimé a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dès lors qu'il n'a pas été invité à procéder, hormis en ce qui concerne la requête d'effet suspensif, il n'y aurait lieu de lui accorder l'assistance judiciaire que pour les frais y afférents, lesquels doivent être répartis entre les parties à raison de 100 fr. chacune, les dépens étant compensés (cf. consid. 7.2 infra). En définitive, c'est donc un montant de 100 fr. que l'intimé sera tenu de verser pour la procédure d'effet suspensif, la charge des dépens y afférents pouvant être estimée à 700 francs. Vu le montant en jeu, il y a lieu de considérer que l'intimé dispose des ressources suffisantes pour faire face à ses frais de justice et d'avocat (art. 117 let. a CPC), de sorte que sa requête d'assistance judiciaire sera rejetée. 7.3 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie). L'émolument forfaitaire de décision sera entièrement mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Quant aux frais de l'ordonnance d'effet suspensif, ils seront supportés à parts égales entre les parties, dès lors qu'elles obtiennent chacune partiellement gain de cause. Il s'ensuit que les frais judiciaires de deuxième instance seront supportés par l'appelante à raison de 700 fr. et par l'intimé à raison de 100 francs. 7.4 Vu l'admission partielle de la requête d'effet suspensif, les dépens y afférents seront compensés. Pour le surplus, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il

n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

- 34 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante A.Q. _____ est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé B.Q. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.Q. _____ par 700 fr. (sept cents francs) et à la charge de l'intimé B.Q. _____ par 100 fr. (cent francs). V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Emmanuel Hoffmann (pour A.Q. _____), - Me Magda Kulik (pour B.Q. _____),

- 35 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.